

Animateur : M. RABOISSON

Membres Présents : MM. BOURABIER – CHAT – CORBIAT – MALLET – PUAUD – VEDRENNE – GUILLEN

Membres excusés : M. DORAIN

Membres absents :

Invités :

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée « par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) » par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe et pour les 4 dernières rencontres des championnats départementaux (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n°11 du 08/01/2020 est adopté sans modification

RESERVES NON CONFIRMÉES

- ES JAVREZAC JARNOUZEAU – 4^{ème} Division Poule C – du 11/01/2020
- USA MONTBRON (3) – 4^{ème} Division Poule D – du 12/01/2020
- Entente BERNEUIL-SALLES DE BARBEZIEUX – 5^{ème} Division Poule E – du 12/01/2020

EVOCATIONS :

Match n° 21751089 – 3^{ème} Division Poule B – FC SAINT FRAIGNE / AS MONS – du 04/01/2020

Inscription sur la feuille de match, en tant que Joueur, par le Club du FC SAINT FRAIGNE du joueur KEITA Ahmed (en état de suspension)

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club du FC SAINT FRAIGNE a été avisé par mail du Secrétariat en date du 13/01/2020

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 26/09/2019 d'un (1) match de suspension, sanction applicable à partir du 23/09/2019,

- Considérant que ce joueur a bien purgé son match de suspension le 05/10/2019 contre l'AS MONS mais que, suite à une panne d'éclairage, cette rencontre a été arrêtée à la 88^{ème} minute et donnée à rejouer,

- Considérant l'article 226 des RG de la FFF qui stipule en son paragraphe 1 « **la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein**

de laquelle il reprend la compétition » et en son paragraphe 2 « **l'expression effectivement jouée s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.**

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre ».

- Considérant les éléments ci-dessus, dit que le joueur KEITA Ahmed ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à cette rencontre citée en rubrique
 - Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club du FC SAINT FRAIGNE pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.
 - Donne match perdu par pénalité au FC SAINT FRAIGNE moins 1 point, 0 but pour, 3 buts contre.
- Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation

Match n° 21751089 – 3^{ème} Division Poule B – FC SAINT FRAIGNE / AS MONS – du 04/01/2020

Inscription sur la feuille de match en tant que Joueur par le Club de l'AS MONS du joueur REGNIER Steven (en état de suspension)

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de l'AS MONS a été avisé par mail du Secrétariat en date du 13/01/2020
 - Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 26/12/2019 d'un (1) match de suspension suite à 3 avertissements, sanction applicable à partir du 30/12/2019
 - Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à cette rencontre citée en rubrique
 - Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de l'AS MONS pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.
 - Donne match perdu par pénalité à l'AS MONS moins 1 point, 0 but pour, 3 buts contre.
- Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation

Match n° 21686500 – 5^{ème} Division Poule A – SAINT MAURICE-MANOT-ANSAC / FC CONFOLENTAIS (3) – du 05/01/2020

La Commission constate que l'équipe première de SAINT MAURICE-MANOT-ANSAC qui devait jouer en Coupe du District le dimanche 05/01/2020 a, pour des raisons personnelles, déclaré forfait le dimanche matin.

Constata que ce même jour l'équipe 2 de SAINT MAURICE-MANOT-ANSAC a disputé la rencontre de championnat de 5^{ème} Division Poule A citée en tête de rubrique.

Se référant à l'article 6 du règlement de la compétition Coupe du District, constate qu'en son paragraphe 5 il est précisé « **le forfait de l'équipe supérieure entrainera obligatoirement le forfait de toutes les équipes inférieures de même catégorie d'âge disputant une compétition officielle la même journée** ».

En conséquence, donne match perdu par forfait moins 1 point – 0 but pour et 3 buts contre, à SAINT MAURICE-MANOT-ANSAC au bénéfice du FC CONFOLENTAIS (3)

Match n° 21714728 – 5^{ème} Division Poule B – ES MONTIGNAC (2) / CS SAINT ANGEAU (3) – du 04/01/2020

Inscription sur la feuille de match en tant que Joueur KERENEUR Nicolas (en état de suspension).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de MONTIGNAC a été avisé par mail du Secrétariat en date du 13/01/2020

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 21/09/2019 de 6 matchs de suspension, sanction applicable à partir du 27/09/2019,

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à cette rencontre citée en rubrique

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de l'ES MONTIGNAC pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

- Donne match perdu par pénalité à l'ES MONTIGNAC (2) moins 1 point, 0 but pour, 3 buts contre.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation

Match n° 22192526 – Coupes des Réserves – Entente MORNAC (3)-PRANZAC (2) / Entente SAINT SEVERIN-PALLUAUD (2) – du 04/01/2020

Inscription sur la feuille de match en tant que Dirigeant de Monsieur BRETHENOUX Paul (en état de suspension)

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que l'Entente MORNAC-PRANZAC a été avisée par mail du Secrétariat en date du 13/01/2020

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 15/10/2019 de 4 matchs de suspension, sanction applicable à partir du 14/10/2019

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique

- Constate que ce licencié suspendu est inscrit sur la feuille de match comme Dirigeant.

- Rappelle cependant l'article 226.5 alinéa 2 des RG de la FFF qui précise « **que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un Educateur ou d'un Dirigeant suspendu sur le banc de touche ou ayant une fonction officielle passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match.....** »

- Aucune réserve n'ayant été déposée sur ce fait avant le début de la rencontre, dit qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le résultat.

- Le résultat acquis sur le terrain est donc entériné

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation à l'Entente MORNAC-PRANZAC pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

COURRIERS DIVERS

CS LEROY du 13 janvier :

Le Club nous prévient qu'il y a eu une erreur sur la feuille de match du 12/01/2020 en R2 contre l'ES GUERET. (**Inscription en tant que joueur de Monsieur TOURE Moussa alors que c'est Monsieur TOURE Ousmanne licence n° 9602278072 qui a participé.**)

ALLIANCE 3b du 12 janvier 2020 :

Le Club nous prévient qu'il y a eu une erreur sur la feuille de match du 12/01/2020 en 2^{ème} Division contre JARNAC SPORTS. (**Il a été inscrit en n° 5 pour ALLIANCE 3b le nom du joueur BARREAU Mathieu alors qu'en réalité c'est le joueur Benoît MATHIEU qui a participé.**)

L'Animateur : Jean-Jacques RABOISSON



Le Secrétaire : Jean GUILLEN

